



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 20 - AVRIL 2023

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

DDTM

- SAMT

- SEMA

- SHBD

DIRECTION REGIONALE des DOUANES (66)

- P.A.E./S.T.

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MCLI/INTERCO

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-014 du 21 avril 2023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au large de la commune de PORT-la-NOUVELLE (Aude) au profit de Météo France représentée par Mme Gwenaëlle HELLO, directrice de la direction des systèmes d'observation.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0065 du 18 avril 2023 portant mise en demeure « Domitia Granulats » de remettre en état la parcelle B 0110 sur la commune de SAINT-MARTIN-de-VILLEREGLAN.....7

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0065 du 18 avril 2023 portant mise en demeure « Patebex » de remettre en état la parcelle B 0761 sur la commune de SAINT-MARTIN-de-VILLEREGLAN.....9

SHBD

Arrêté préfectoral n° 2023-0018 du 20 avril 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : - REFUS -
- M. Youhen LHOMMELAIS - transformation d'une pharmacie en coffee shop sur la commune de NARBONNE.....11

DIRECTION REGIONALE des DOUANES (66)

P.A.E./S.T.

Décision du 19 avril 2023 de déplacement intracommunal d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'ARZENS - n° 1100484H.....13

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI-INTERCO

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2023-279 du 5 avril 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des aires de lavage entre Corbières et Minervois (changement du siège social) - Statuts annexés au présent arrêté.....14



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2023-014

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

**au large de la commune de Port La Nouvelle (Aude)
au profit de Météo France**

représentée par Gwenaëlle HELLO, directrice de la direction des systèmes d'observation

LE PRÉFET DE L'AUDE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques;**
- Vu le code de l' environnement;**
- Vu le code de l' urbanisme;**
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;**
- Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;**
- Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;**
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;**
- Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2023-04 du 1^{er} mars 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvonn DANIEL, cheffe par interim du Service Aménagement Mer et Territoire ;**
- Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 28 février 2023 ;**
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 14 avril 2023 ;**
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 17 mars 2023 ;**
- Vu l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 20 mars 2023 ;**
- Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;**
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Port La Nouvelle ;**
- Vu l'avis réputé favorable de la Région Occitanie ;**

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

La société Météo France
représentée par Gwenaëlle HELLO, directrice de la direction des systèmes d'observation
demeurant à : 42, Avenue Gaspard Coriolis – 31 057 TOULOUSE cedex 1
ci-après dénommée le bénéficiaire
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa
demande au large de la commune de Port La Nouvelle (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : bouée houlographe
- *usage/fonction* : mesure de la houle en un point fixe et transmission par satellite
des données de houle observée
- *emprise(s)* : environ 1 m2
- *position (WGS84)* : 43°01'40,4" N, 3°04'38,5" E.

En matière de balisage :

- la signalisation de la bouée houlographe devra conserver les caractéristiques indiquées à l'article 3 de la décision ministérielle n° 2021-0001 du 26 octobre 2021,
- lorsque le bénéficiaire aura défini la date de relèvement de la bouée, il devra saisir au plus tôt la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) Méditerranée afin d'instruire un dossier de suppression de balisage conclu par une décision de suppression de balisage conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime (procédure « CMS »).
Le bénéficiaire pourra, une fois que la décision de suppression aura été prise, relever définitivement la bouée de sa position en informant l'astreinte de la DIRM « phares et balises de Sète » afin que l'information nautique correspondante auprès de la préfecture maritime soit faite.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant sans indemnité, à compter du **23 février 2023 jusqu'au 1^{er} mars 2024**.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages objet de la présente autorisation ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie. En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le21...AVR. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

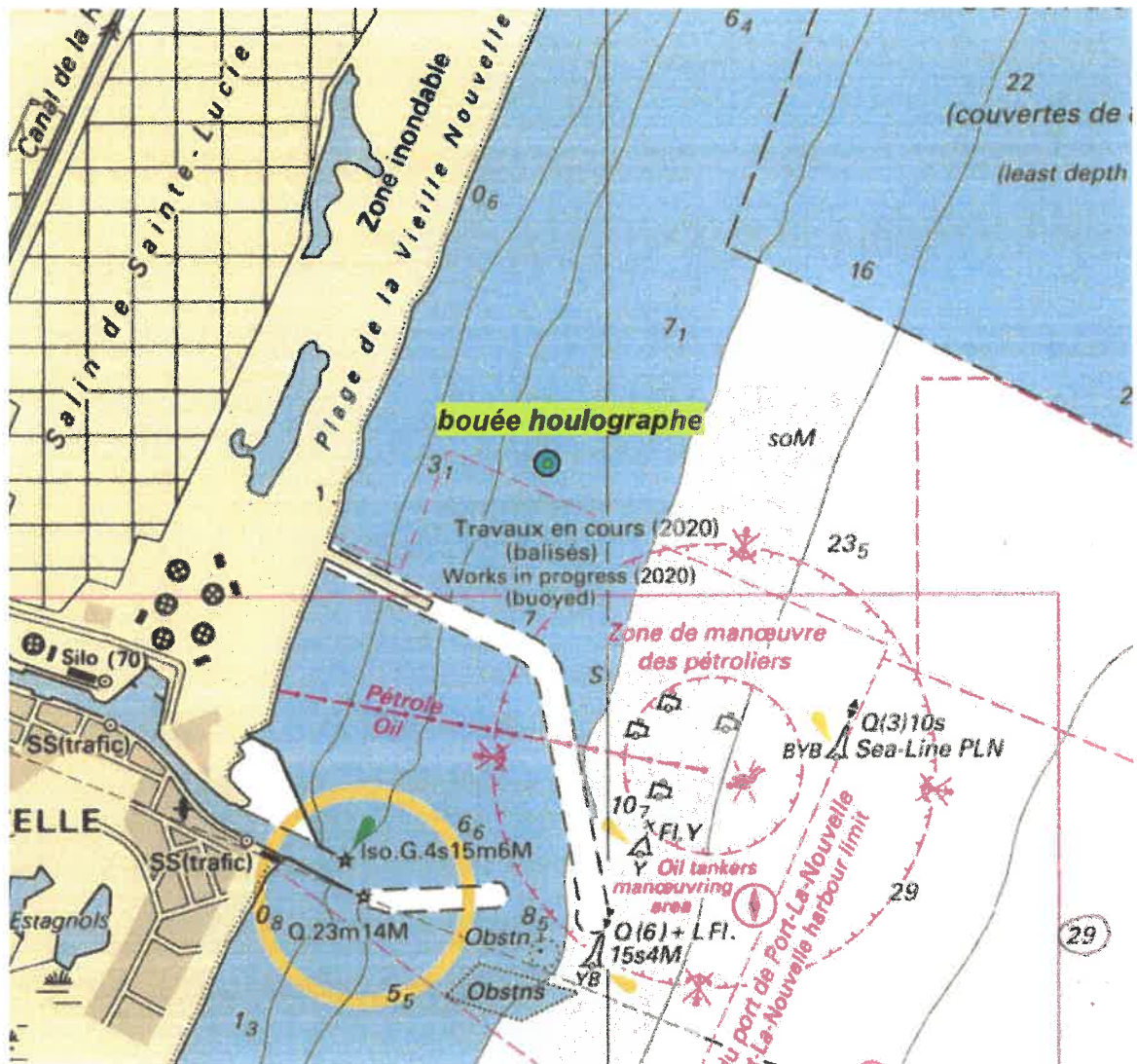
La Cheffe par interim du Service Aménagement Mer et Territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned above the name Nolvenn DANIEL.

Nolvenn DANIEL

Commune de PORT LA NOUVELLE

Mise en place par MÉTÉO FRANCE d'une bouée houlographe



Coordonnées géographiques : 43°01'40,4" N, 3°04'38,5" E
(43.027888 N, 3.077356 E)



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0065
portant mise en demeure de remettre en état la parcelle B 0110
sur la Commune de Saint Martin de Villereglan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude du 1er mars 2023 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude approuvé le 5 novembre 2018 ;

Vu le rapport de manquement administratif CTRL-11-2022-00231-RMA du 17 novembre 2022 adressé à « Domitia Granulats » ;

Vu l'absence de réponse à notre courriel du 22 février 2022 ;

Considérant que « Domitia Granulats » s'était engagé à revenir rapidement vers nous suite à nos explications lors de notre entrevue sur site le 20 février 2023 à 14h30 complétées par notre courriel du 22 février 2023, et que tel ne fut pas le cas ;

Sur proposition du chef de l'Unité Quantitative des Ouvrages Hydrauliques du Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

« Domitia Granulats » est mise en demeure de supprimer les remblais de terre qui ont été construits en lit majeur de cours d'eau sur la parcelle B 0110, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, « Domitia Granulats » s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la suppression de l'ouvrage avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Martin de Villereglan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le mardi 18 avril 2023

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0066
portant mise en demeure de remettre en état la parcelle B 0761
sur la Commune de Saint Martin de Villereglan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude du 1er mars 2023 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude approuvé le 5 novembre 2018 ;

Vu le rapport de manquement administratif CTRL-11-2022-00192-RMA du 21 février 2023 adressé à « Patebex » ;

Considérant l'absence d'envoi des documents évoqués lors de notre entrevue du 7 mars 2023 à 14h30 et attestant de la continuité d'existence du remblai en lit majeur ;

Sur proposition du chef de l'Unité Quantitative des Ouvrages Hydrauliques du Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

« Patebex » est mise en demeure de supprimer les remblais de terre qui ont été construits en lit majeur de cours d'eau sur la parcelle B 0761, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, « Patebex » s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la suppression de l'ouvrage avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mireval-Lauragais et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le mardi 18 avril 2023

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral N° 2023-0018 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 262 23 0006 déposée par M. LHOMMELAIS Youhen pour la Commune de NARBONNE concernant la transformation d'une pharmacie en coffee shop, sur la commune de Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par M. LHOMMELAIS Youhen de créer un sas dans les sanitaires, de créer une rampe conforme et de mettre en place une rampe amovible façade ouest (rue droite) ;

VU l'avis **défavorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la création d'un sas dans les sanitaires n'est pas imposée par la réglementation,

CONSIDÉRANT qu'un accès doit être rendu accessible,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **refusée** à M. LHOMMELAIS Youhen.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.


ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Aude par délégation

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables

Christine MARSILLE



20 AVR 2023

DÉCISION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DARZENS

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 578 du code général des impôts

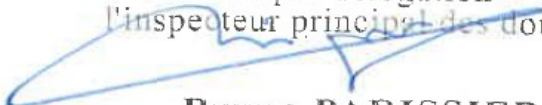
Vu l'article 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

de l'implantation du débit de tabac n°1100484H
65 Place de la Mairie
11 290 ARZENS

Fait à Perpignan, le 19/04/2023

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes


Bruno PARISSIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Narbonne

Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités

**Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2023-279 portant modification
des statuts du syndicat intercommunal des aires
de lavage entre Corbières et Minervois (changement du siège social)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-245-1 du 15 mai 2018 portant création du syndicat intercommunal des aires de lavage entre Corbières et Minervois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2020-345 du 18 décembre 2020 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal des aires de lavage entre Corbières et Minervois avec l'adhésion de la commune de Roubia ;

Vu la délibération du comité syndical du 8 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat et notamment le changement de siège social ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Canet d'Aude (06/02/2023), Ginestas (23/01/2023), Mirepeisset (23/02/2023), Paraza (21/02/2023), Raissac d'Aude (07/02/2023), Roubia (01/03/2023), Saint Marcel sur Aude (17/02/2023), Saint Nazaire d'Aude (26/01/2023) et Ventenac en Minervois (09/01/2023) approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la commune de Villedaigne n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies à savoir 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale ;

Considérant que, pour plus de facilité, le siège social du syndicat soit identique au lieu du secrétariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant création du Syndicat Intercommunal des aires de lavage entre Corbières et Minervois est modifié comme suit :
« Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Raissac d'Aude 2 rue de la République 11200 RAISSAC D'AUDE ».

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts sont mis en application à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du Syndicat intercommunal des aires de lavage entre Corbières et Minervois est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le président du Syndicat intercommunal des aires de lavage entre Corbières et Minervois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne, le - 5 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°
MCLI-INTERCO-2023-279 du

- 5 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la Préfecture



Lucie ROESCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIRES DE LAVAGES ENTRE CORBIERES ET MINERVOIS

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION – COMPOSITION

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Canet d'Aude, Ginestas, Mirepeisset, Paraza, Raissac d'Aude, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Ventenac Minervois, Villedaigne, Roubia, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de «SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIRES DE LAVAGES ENTRE CORBIERES ET MINERVOIS ».

ARTICLE 2 : OBJET - COMPETENCE

Le Syndicat a pour objet la création et le fonctionnement d'aires de lavage sur le territoire des communes de Canet d'Aude, Ginestas, Mirepeisset, Paraza, Raissac d'Aude, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Ventenac Minervois, Villedaigne.

ARTICLE 3 : REGIME DE PROPRIETE

Les aires de lavages réalisées sous maîtrise d'ouvrage syndicale seront mises à disposition du SIVU par les communes dans les conditions des articles L.1321-1 à L.1321-9 du CGCT des terrains relevant du domaine Public. Les collectivités pouvant opter pour la vente à l'euro symbolique au syndicat

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Raissac d'Aude 2 Rue de la République
11200 RAISSAC D'AUDE

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE

Les communes sont représentées au sein du Comité de la façon suivante :

- Canet d'Aude :	1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Mirepeisset :	1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Ginestas :	1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Paraza :	1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Raissac d'Aude :	1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Saint Marcel sur Aude :	1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Saint Nazaire d'Aude :	1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Ventenac Minervois :	1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Villedaigne :	1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Roubia	1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant

Chaque délégué siégeant au Comité dispose d'une voix et ne peut disposer que d'un pouvoir.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Sans préjudice aux dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

En cas de vacance de délégué titulaire et/ou suppléant par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois. Si un conseil municipal n'a pas nommé de délégués dans ce délai le maire et le 1er adjoint représentent la commune au conseil syndical en fonction de la représentativité de la commune.

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, des accidents survenus aux membres du comité et à son président dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 : REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au minimum 1 fois par an, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par le CGCT

ARTICLE 9 : COMPETENCE DU COMITE

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente à l'exclusion :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion, le Président rend compte au Comité de ses travaux.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées par le CGCT.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de 3 vice-présidents désignés dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

ARTICLE 11 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 12 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est le seul chargé de l'administration. Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s)

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Ginestas.

ARTICLE 15 : RECETTES DU SYNDICAT

Aux termes des articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, 1609 quater et 1636 B octies IV et IV bis du CGI, les ressources du syndicat sont :

les contributions des communes adhérentes, qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire.

- le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 16 : FINANCEMENT DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les coûts de fonctionnement des aires de lavages seront exclusivement à la charge des utilisateurs.

Le Syndicat est financé par une contribution budgétaire ou fiscalisée dans les conditions prévues à l'article L5212-20 du CGCT.

ARTICLE 17 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est composée de 9 membres (1 par commune) et se réunit selon les dispositions en vigueur pour la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunal à laquelle appartient le Syndicat. Elle est présidée par le Président et désigne un rapporteur en son sein

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION - ADHESION

Les modifications relatives au périmètre (adhésion et retrait des communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat sont prises en application des dispositions prévues par le CGCT (soit par l'approbation des 2/3 des communes membres).

Les modalités en seront déterminées par le comité.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat.